

NOUVELLES DU GROUPE DE DROIT MINIER INTERNATIONAL

Premier en financement d'entreprises dans le secteur minier en 2007

VOIR LA PAGE 2

Présentations de nos avocats à la conférence canadienne du secteur minier

VOIR LA PAGE 3

« *Cabinet d'avocats canadien de l'année* »

IFLR 2007
CHAMBERS GLOBAL 2006

Bulletin rédigé par des membres du groupe de droit minier international de Stikeman Elliott.

Le budget fédéral 2008 du Canada : bonnes nouvelles pour l'industrie minière

TREVOR MCGOWAN (tmcgowan@stikeman.com)

Le budget fédéral canadien du 26 février 2008 ne contenait pas beaucoup de changements importants en matière d'impôt. Compte tenu des récents budgets, il s'agissait d'une bonne nouvelle. Il comportait toutefois certaines propositions intéressantes pour l'industrie minière.

Une de ces propositions vise la prorogation du crédit d'impôt pour exploration minière pendant une année supplémentaire. Le budget de 2008 prévoit également certaines modifications des règles relatives au certificat de l'article 116 qui tracassaient les investisseurs étrangers dans des sociétés canadiennes. Abordées plus en détail ci-après, ces modifications peuvent réduire les formalités administratives liées à un investissement au Canada.

En augmentant les plafonds de dépenses et en assouplissant les critères relatifs à la recherche scientifique et au développement expérimental (« RS&DE ») réalisée à l'extérieur du Canada, le budget de 2008 propose d'améliorer les programmes d'encouragements fiscaux à la RS&DE pour les sociétés privées sous contrôle canadien admissibles.

Le budget de 2008 envisage également d'élargir la gamme d'actifs admissibles à la déduction pour amortissement améliorée de 50 % dans la catégorie 43.2. Cette catégorie spéciale de DPA vise certains matériaux de production d'énergie propre (comme les turbines éoliennes et certains équipements solaires). La liste accrue d'actifs admissibles à la catégorie 43.2 s'appliquera généralement aux actifs acquis à compter du 26 février 2008. Il est intéressant de noter que certaines dépenses à l'égard d'actifs de la catégorie 43.2 peuvent faire l'objet d'une renonciation au profit des porteurs d'actions accréditives à titre de frais d'exploration au Canada.

Prorogation du crédit d'impôt pour l'exploration minière

Le budget de 2008 propose lui aussi de proroger de un an l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière (parfois appelé le programme des « superactions accréditives »). Lancé en octobre 2000 à titre de mesure temporaire pour favoriser l'exploration minière au Canada, le programme de crédit d'impôt pour exploration minière s'est révélé très fructueux et a fait depuis l'objet de plusieurs prorogations de un an.

Il est proposé que le crédit d'impôt pour exploration minière soit ouvert aux conventions d'actions accréditives conclues avant le 31 mars 2009. En invoquant la règle du retour en arrière de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), on peut affecter les fonds obtenus à l'aide du crédit au cours du premier trimestre de 2009 aux activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2010.

Non remboursable, ce crédit d'impôt pour exploration minière de 15 % s'adresse aux investisseurs qui sont des particuliers. Il vise généralement certains frais miniers primaires pouvant faire l'objet d'une renonciation à titre de « frais d'exploration au Canada » en faveur de porteurs d'actions accréditatives aux termes d'une convention d'actions accréditatives.

Conformité à l'égard de la disposition de biens canadiens imposables par des non-résidents

Le budget de 2008 propose certains changements importants au régime actuel de conformité applicable aux non-résidents dont le revenu ou le gain tiré de la disposition de certains biens (appelés des « biens canadiens imposables ») peut être imposable au Canada. Soulignons que les biens canadiens imposables de non-résidents comprennent les actions non cotées de sociétés canadiennes.

À l'heure actuelle, pour garantir que l'impôt canadien d'un non-résident qui dispose de ces biens soit acquitté, l'article 116 de la LIR exige généralement que le vendeur non résident avise l'Agence de revenu du Canada (« ARC ») de cette disposition. Fait le plus notable, en vertu de la LIR, l'acheteur est redevable à l'ARC d'une partie de l'impôt canadien éventuel du vendeur non résident, à moins que l'acheteur n'obtienne un certificat de conformité de l'ARC stipulant que le bien est un « bien exclu » (notamment, d'une manière générale, les actions cotées, les parts d'une fiducie de fonds commun de placement et certains types de dettes) ou que, après enquête sérieuse, l'acheteur n'avait aucune raison de croire que le vendeur ne résidait pas au Canada. L'acheteur assujéti à un impôt éventuel en vertu de l'article 116 retiendra normalement une tranche du prix d'achat par ailleurs payable au vendeur non résident, en attente de l'obtention du certificat de conformité requis. Pour obtenir un certificat de conformité de l'ARC, le vendeur non résident est généralement tenu de verser l'impôt visé à l'ARC, de fournir une garantie acceptable au titre de l'impôt éventuellement payable ou de convaincre l'ARC qu'aucun impôt ne sera dû.

Les résidents de la plupart des pays avec lesquels le Canada a conclu des traités fiscaux sont exemptés de l'impôt canadien sur les gains en capitaux, sauf les gains provenant de biens réels et d'avoirs miniers canadiens, ainsi que d'actions de sociétés qui tirent plus de la moitié de leur valeur de ces biens et avoirs. Toutefois, les exemptions de l'impôt canadien prévues par un traité fiscal applicable ne sont pas encore prises en compte aux termes du régime actuel de l'article 116. Par conséquent, un non-résident qui dispose d'actions non cotées d'une société canadienne dont la moitié de la valeur est dérivée de biens réels et d'avoirs miniers canadiens risque la retenue d'une somme considérable (laquelle sera peut-être même versée à l'ARC) même si les gains réalisés à

la disposition sont exempts de l'impôt canadien aux termes du traité fiscal applicable. La perspective de cette retenue tracasse souvent les investisseurs non résidents dans des entreprises canadiennes. Le régime de conformité de l'article 116 a essuyé quantité de critiques au cours des dernières années, car les délais d'examen d'opérations et d'émission de certificats de conformité s'éternisent en raison de retards administratifs importants.

Le groupe de droit minier international premier en financement d'entreprises du secteur minier pour 2007

Selon le *Financial Post*, Stikeman Elliott arrive en tête des conseillers juridiques au chapitre des placements de titres de participation du secteur minier en 2007. Le cabinet se classe au premier rang à l'égard de la valeur des opérations lorsqu'il représente les preneurs fermes (plus de 2,2 milliards de dollars) et lorsqu'il représente et les émetteurs et les preneurs fermes (plus de 2,97 milliards de dollars). Le cabinet a notamment agi dans le cadre de l'opération la plus importante de l'année, le PAPE de 1,2 milliard de dollars de Franco-Nevada Corp. ainsi que de cinq des 10 plus importantes opérations de l'année.

À l'égard des dispositions survenant à compter de 2009, le budget de 2008 propose trois changements importants pour simplifier le processus de conformité dans ce contexte.

Premièrement, la catégorie des « biens exclus » sera agrandie pour exempter du processus de conformité de l'article 116 tout « bien exempté par traité ». Le bien du non-résident sera considéré un « bien exempté par traité » à sa disposition si le revenu ou le gain tiré de la disposition serait exempté d'impôt au Canada en raison d'un traité fiscal alors en vigueur et, en ce qui concerne une disposition intervenue entre deux personnes liées, si l'acheteur fournit à l'ARC, au plus tard trente jours après avoir acquis le bien, certains renseignements de base à l'égard du vendeur non résident et de l'opération.

Deuxièmement, la défense d'« enquête sérieuse » qu'offre l'article 116 aux personnes qui achètent des biens canadiens imposables de non-résidents sera étendue. Comme il est précisé ci-dessus, à l'heure actuelle, l'acheteur ne peut invoquer cette

défense que si, après enquête sérieuse, il n'avait aucune raison de croire que le vendeur n'était pas un résident du Canada. Le budget de 2008 propose d'étoffer cette défense pour que l'acheteur soit également exonéré de toute responsabilité en vertu de l'article 116 si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) l'acheteur conclut, après enquête sérieuse, que le vendeur non résident est résident d'un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal;
- (ii) le revenu ou le gain tiré de la disposition du bien par le non-résident serait exempt de l'impôt canadien en raison d'un traité fiscal si le non-résident était résident du pays visé en (i);
- (iii) au plus tard trente jours après l'acquisition du bien, l'acheteur fournit à l'ARC certains renseignements de base sur le vendeur non résident et l'opération.

Dans certains cas, pour carrément éviter les risques liés à l'interprétation ou à l'application d'une disposition d'exemption d'un traité fiscal qui s'applique manifestement, l'acheteur peut effectuer une retenue sur le prix d'achat afin de se protéger. Dans les faits, l'incidence la plus importante des changements proposés au processus de conformité de l'article 116 pourrait donc ne viser que les transferts entre parties liées. Il n'est pas certain que c'était là l'intention du législateur.

Finalement, un changement connexe proposé par le budget de 2008 exempte certains non-résidents de la production d'une déclaration de revenu au Canada à l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable. À l'heure actuelle, les non-résidents sont tenus de produire une déclaration de revenu pour les années d'imposition au cours desquelles ceux-ci (ou une société de personnes dont ils sont membres) disposent d'un bien canadien imposable. Cette exigence est habituellement jugée un coûteux fardeau par les investisseurs non résidents, surtout si aucun impôt canadien n'est payable, par exemple en raison de l'application d'un traité fiscal. Le budget de 2008 allège ce fardeau en exemptant les non-résidents de l'obligation de produire une déclaration de revenu pour une année d'imposition au cours de laquelle ils respectent tous les critères suivants :

- (i) le non-résident n'est redevable d'aucun impôt canadien pour l'année d'imposition (notamment, semble-t-il, un impôt sur la disposition d'un bien canadien imposable);
- (ii) le non-résident n'est actuellement redevable d'aucun impôt en vertu de la LIR pour une année d'imposition antérieure (sauf, de manière générale, s'il s'agit d'une somme précise pour laquelle l'ARC détient une garantie suffisante);
- (iii) chaque bien canadien imposable dont le non-résident a disposé au cours de l'année est soit un « bien exclu » (qui, comme il est décrit précédemment, comprend maintenant un « bien exempté par traité »), soit un bien pour lequel l'ARC a délivré un certificat de conformité en vertu de l'article 116 de la LIR.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre avocat de Stikeman Elliott, l'auteur de l'article ci-dessus ou un membre de notre groupe de droit minier international dont la liste figure à la page suivante.

Présentations de membres du groupe de droit minier international à la conférence canadienne du secteur minier

À la conférence Toronto Canadian Mining Law & Finance 2008 (les 7 et 8 avril), **Jay Kellerman** et **Quentin Markin**, associés du bureau de Toronto, feront des présentations intitulées respectivement « *Resource and Reserve Committees: The Evolution of Corporate Governance for Mining Companies?* » et « *A Primer on Royalties* ». **Jonathan Drance**, associé du bureau de Vancouver, prononcera quant à lui une allocution sur le premier sujet lorsque cette conférence se tiendra à Vancouver (les 14 et 15 avril). Consultez le www.mininglaw.ca pour vous inscrire.

**Groupe de droit minier
international
Stikeman Elliott :**

TORONTO

Tél. : +1 416 869 5500

Jay C. Kellerman
jkellerman@stikeman.com

Daphne J. MacKenzie
dmackenzie@stikeman.com

Quentin Markin
qmarkin@stikeman.com

Raymond A. McDougall
rmcdougall@stikeman.com

Maurice J. Swan
mswan@stikeman.com

MONTRÉAL

Tél. : +1 514 397 3000

Jean Carrier
jcarrier@stikeman.com

David Massé
dmasse@stikeman.com

VANCOUVER

Tél. : +1 604 631 1300

Michael S. Allen
mallen@stikeman.com

Neville J. McClure
nmclure@stikeman.com

CALGARY

Tél. : +1 403 266-9000

Lisa McDowell
lmcowell@stikeman.com

LONDRES

Tel: +44 20 7367 0150

Derek Linfield
dlinfield@stikeman.com

Jeffrey Keey
jkeey@stikeman.com

NEW YORK

Tél. : (212) 371-8855

Kenneth G. Ottenbreit
kottenbreit@stikeman.com

SYDNEY

Tél.: +61 2 9232 7199

Brian G. Hansen
bhansen@stikeman.com

www.stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT

Pour vous abonner au présent bulletin ou vous désabonner de celui-ci, veuillez communiquer avec nous à info@stikeman.com

Cette publication ne vise qu'à fournir des renseignements généraux et ne doit pas être considérée comme un avis juridique. © Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.